

174



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°98.208  
PORTANT TRANSFORMATION ET FUSION DES PERMIS  
TEMPORAIRES D'EXPLOITATION (PTE) N°86. 95.147 ET 162  
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE  
CENTRAFRICAINE (SEFCA) EN UN SEUL PERMIS  
D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution du 14 janvier 1995;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain;
- Vu le Décret n°97.012 du 30 janvier 1997, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie;
- Vu le Décret n°97.015 du 18 février 1997, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie;
- Vu le Décret n°97.043 du 18 février 1997 et le Décret n°98.176 du 3 juin 1998, portant modification et complétant les dispositions, du décret n°97.015 du 18 février 1997, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie;
- Vu le Décret n°98.023 du 12 février 1998, portant Organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les Attributions du Ministre;
- Vu le Décret n°91.015 du 18 février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PECHEES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les Permis Temporaires d'Exploitation (PTE) n°89.95, 147 et 162 attribués à la Société d'Exploitation forestière Centrafricaine (SEFCA), sont transformés en Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA).

Ce permis en un seul lot d'une superficie totale de 381.026 hectares dont la superficie utile et taxable est de 333.000 hectares, est situé à cheval sur les circonscriptions forestières de Nola Nord - Est (SANGHA-MBAERE) et de Berbérati Est (MAMBERE-KADEI). Reparti en quinze (15) Unités Forestières de Production (UFP), il est inscrit au sommier forestier sous le n°174.

Article 2 : Localisé entre 3°50' et 4°27' de latitude Nord et 16°23' et 17°03' de longitude Est, le permis 174 comprend les limites et frontières ci-après :

AU NORD : Depuis le confluent SAMKPA-MBAERE, remonte le cours de SAMKPA jusqu'au village ~~NG~~NGOULA, puis la route NGOULA KOUZOUONDJI, GONIKA, BITALE, NGOIMO jusqu'au village MBAINA. Du village MBAINA descend le cours de la rivière TOPIA jusqu'à son confluent avec la rivière MAMBOUROU.

A L'EST : Du confluent MAMBOUROU - TOPIA, remonte le cours de MAMBOUROU jusqu'au village LIGANA, puis la piste rurale LIGANA-GBAKALA jusqu'au point côté 484. Descend le cours de GBAKALA jusqu'à son confluent avec la MBAERE, puis le ruisseau MASSENGA. Du ruisseau MASSENGA jusqu'à l'intersection avec la piste BAMBIO-NGOUNDI. Du village NGOUDI jusqu'à la berge de la rivière BODINGUE.

AU SUD : Le cours de la rivière BODINGUE, puis DANDZIA jusqu'au point côté 512. Une droite Sud - Nord - Est rejoint la source de la rivière OUEDO. Et de la rivière OUEDO jusqu'à l'intersection avec la route du 4<sup>ème</sup> Parallèle.

A L'OUEST : De l'intersection, longe la route du 4<sup>ème</sup> Parallèle jusqu'au village MAMBERE, au croisement de la piste piétonne reliant MAMBERE à la route SEFCA. De ce croisement la piste MAMBERE - route SEFCA jusqu'au village NGOZOU. Du village NGOZOU, une ligne droite Sud-Nord - Est rejoint la source de la rivière NGOSO. De la source de la rivière NGOSO, remonte jusqu'au confluent avec la MBAERE, puis suit le cours de la MBAERE jusqu'au confluent du ruisseau SAMKPA.

Article 3 : Un nouveau Cahier des Charges sera convenu entre le Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la SEFCA dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Il déterminera les nouvelles conditions d'exploitation du Permis 174, conformément aux indications des réglementations et Lois en vigueur.

Article 4 : La SEFCA demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 17 JUIL, 1998



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line that curves to the right.

Ange Félix PÂTASSE